



NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration

2016

Disponible en version électronique seulement



CANADA 150

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide donne des renseignements aux payeurs et aux agents qui font des paiements à des non-résidents du Canada pour des revenus tels que des intérêts, des dividendes, des loyers, des redevances, des pensions et les services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo.

Il explique également comment remplir le feuillet et le sommaire NR4.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à arc.gc.ca/substituts. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats en composant le **1-800-959-7775**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8500**. Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *NR4 – Non-Resident Tax Withholding, Remitting, and Reporting*.

Quoi de neuf?

Nouvelle exemption d'impôt pour les résidents de l'Estonie

Les résidents de l'Estonie sont exonérés d'impôt sur certaines redevances qui leur ont été payées ou créditées depuis le 1^{er} janvier 2016. Cette nouvelle exemption est décrite à l'article 12(7) de la Convention fiscale entre le Canada et l'Estonie. Pour en savoir plus sur l'exemption et la façon d'obtenir un remboursement, allez à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/ntcs/stnmfn-fra.html.

Fait lié à la restriction de pertes

Selon la législation proposée, de nouvelles règles peuvent influencer la date de production de la déclaration de renseignements NR4 lorsqu'il y a un fait lié à la restriction de pertes d'une fiducie ou d'une succession. Pour en savoir plus, allez à « Fait lié à la restriction de pertes » à la page 16.

Dépôt direct

Il est possible de recevoir des remboursements d'impôt des non-résidents par dépôt direct. Pour s'y inscrire, il suffit d'envoyer un formulaire NR304, *Demande de dépôt direct pour les détenteurs de comptes non-résidents et les demandeurs de remboursement NR7-R*, à l'Agence du Revenu du Canada. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/depotdirect.

Table des matières

	Page		Page
Avant de commencer	5	Le NR4 Sommaire	15
Quelles sont vos responsabilités?	5	Comment remplir le NR4 <i>Sommaire</i>	15
Pénalités et intérêts	5	La déclaration de renseignements NR4	16
Représentants pour les comptes de non-résidents	6	Fait lié à la restriction de pertes	16
Qu'est-ce que l'impôt de la partie XIII?	7	Méthodes de production électronique	17
Taux de l'impôt de la partie XIII	7	Produire sur papier	17
Propriété réelle et avantages prévus par une convention fiscale	8	Après avoir produit	17
Montants payables à un agent, un nominataire ou un intermédiaire financier non-résident	9	Modifier ou annuler des feuillets par Internet	18
Palements spéciaux	9	Modifier ou annuler des feuillets en format papier	18
Distributions de placements collectifs	10	Exigences particulières	18
Versements des retenues	11	Certificats de propriété de non-résident	18
Quand verser les retenues	11	Distribution des copies	19
Êtes-vous un nouvel auteur de versements?	11	Annexe A – Codes pays	20
Comment faire un versement	11	Annexe B – Codes de revenu	22
TéléAvis pour les non-résidents	12	Annexe C – Codes d'exemption	24
Formulaires de versement manquants ou perdus	12	Annexe D – Codes de devise	26
Impôt des non-résidents – avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou avis de recouvrement	12	Annexe E – Codes des provinces ou territoires canadiens ou états, territoires et possessions des États-Unis	27
Demande de remboursement de l'impôt payé en trop ..	12	Services en ligne	28
Les feuillets NR4	12	Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire	28
Quand devez-vous remplir les feuillets NR4?	12	Palements électroniques	28
Comment remplir les feuillets NR4	13	Pour en savoir plus	29
Distribution des copies des feuillets NR4	15		

Avant de commencer

Quelles sont vos responsabilités?

En tant que payeur ou agent, vous êtes responsable de retenir et de verser l'impôt de la partie XIII. Vous devez déclarer les revenus et les montants d'impôt sur la déclaration de renseignements NR4. La déclaration de renseignements NR4 comprend les feuillets NR4 et le NR4 *Sommaire* correspondant.

Vous devez produire une déclaration de renseignements NR4 et remettre aux bénéficiaires leurs feuillets NR4, chaque année au plus tard le dernier jour de mars de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements ou dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition dans le cas d'une succession ou d'une fiducie.

Pénalités et intérêts

Production par voie électronique obligatoire

Défaut de produire des déclarations de renseignements par Internet

Si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements (feuillets) pour une année civile sans utiliser le Transfert de fichiers par Internet ou l'application Formulaires Web, vous devrez peut être payer une pénalité établie selon les modalités suivantes :

Nombre de déclarations de renseignements (feuillets) par type	Pénalité
51 à 250	250 \$
251 à 500	500 \$
501 à 2 500	1 500 \$
2 501 ou plus	2 500 \$

Chaque feuillet est une déclaration de renseignements et l'Agence du revenu du Canada (ARC) calcule la pénalité selon le nombre de déclarations qui sont produites incorrectement. La pénalité est calculée par type de déclaration de renseignements. Par exemple, si vous produisez 51 feuillets NR4 et 51 feuillets T4 sur papier, l'ARC vous imposera deux pénalités de 250 \$, une pour chaque type de déclaration de renseignements. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/tedr.

Pénalité pour défaut de retenir

L'ARC peut vous cotiser pour le montant d'impôt que vous avez omis de déduire. L'ARC peut aussi vous imposer une pénalité égale à 10 % du montant d'impôt de la partie XIII que vous auriez dû déduire.

Si vous êtes soumis à cette pénalité plus d'une fois au cours de la même année civile, l'ARC **pourrait** vous imposer une pénalité de 20 % à partir de la deuxième faute s'il est prouvé que vous l'avez commise volontairement ou dans des circonstances équivalentes à une faute lourde.

Pénalité pour défaut de verser et versements en retard

L'ARC peut imposer une pénalité sur le montant que vous avez omis de remettre, quand :

- vous avez déduit des montants, mais vous ne les avez pas versés;
- l'ARC a reçu les montants dus après la date d'échéance.

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, elle considérera votre versement comme reçu à temps si l'ARC le reçoit le jour ouvrable suivant.

La pénalité pour les versements en retard est de :

- 3 %, si le montant dû est en retard de un à trois jours;
- 5 %, si le montant dû est en retard de quatre ou cinq jours;
- 7 %, si le montant dû est en retard de six ou sept jours;
- 10 %, si le montant dû est en retard de plus de sept jours ou si aucun montant n'est versé.

Remarque

L'ARC vous imposera des frais si votre institution financière refuse un de vos versements. De plus, si votre versement est en retard, elle peut vous imposer des pénalités et des intérêts.

Si vous êtes soumis à cette pénalité plus d'une fois au cours de la même année civile, l'ARC **pourrait** vous imposer une pénalité de 20 % à partir du deuxième versement ou aux versements tardifs suivants, s'il est établi que vous avez commis la faute volontairement ou dans des circonstances équivalentes à une faute lourde.

Déclaration en retard et défaut de produire une déclaration de renseignements NR4

Vous devez remettre le feuillet NR4 à votre bénéficiaire et produire votre déclaration de renseignements NR4 auprès de l'ARC au plus tard le **dernier jour de mars de l'année après l'année civile visée par la déclaration** ou encore dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition dans le cas d'une succession ou d'une fiducie. Si le dernier jour de mars est un samedi ou un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, vous avez jusqu'au prochain jour ouvrable pour la produire.

L'ARC considère que vous avez produit votre déclaration à temps, si l'ARC la reçoit au plus tard à la date d'échéance. Si vous postez votre déclaration à la date d'échéance, elle considérera que vous l'avez produite à temps si le cachet postal en fait foi.

L'ARC peut imposer une pénalité si vous produisez votre déclaration de renseignements en retard. Pour les déclarations de renseignements NR4, l'ARC a une politique administrative en vue de réduire la pénalité afin qu'elle soit juste et raisonnable pour les petites entreprises. **Chaque feuillet est une déclaration de renseignements** et l'ARC calcule la pénalité selon le nombre de déclarations que vous avez produites en retard. La pénalité correspond au montant le plus élevé entre 100 \$ et une pénalité calculée selon le tableau suivant :

Nombre de déclarations de renseignements (feuilles) produites en retard	Pénalité par jour (jusqu'à concurrence de 100 jours)	Pénalité maximale
1 à 5	pénalité non basée sur le nombre de jours	pénalité fixe de 100 \$
6 à 10	5 \$	500 \$
11 à 50	10 \$	1 000 \$
51 à 500	15 \$	1 500 \$
501 à 2 500	25 \$	2 500 \$
2 501 à 10 000	50 \$	5 000 \$
10 001 ou plus	75 \$	7 500 \$

Défaut de fournir des renseignements sur une déclaration de renseignements

Lorsque vous produisez une déclaration de renseignements NR4, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris les numéros d'identification des bénéficiaires pour lesquels vous établissez des feuillets. Autrement, vous pourriez être passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournissez pas les renseignements requis.

Défaut de produire un certificat de propriété

L'ARC a également prévu une pénalité de 50 \$ pour chaque omission d'établir ou de délivrer un certificat de propriété (le formulaire NR601, *Certificat de propriété de non-résident – retenue d'impôt*, ou NR602, *Certificat de propriété de non-résident – aucune retenue d'impôt*), relativement à la négociation de coupons ou de titres au porteur.

Intérêts

Si vous omettez de verser un montant, l'ARC peut imposer des intérêts à compter de sa date d'échéance. Le taux d'intérêt que l'ARC utilise est fixé tous les trois mois, selon les taux d'intérêts prescrits, et il est composé quotidiennement. L'ARC impose aussi des intérêts sur les pénalités impayées. Pour en savoir plus sur les taux prescrits, allez à arc.gc.ca/tauxinterets.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui

donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année où la demande est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2007 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2007 ou les suivantes.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer*. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et sur la façon de soumettre votre demande, allez à arc.gc.ca/allègementcontribuable.

Représentants pour les comptes de non-résidents

Pour autoriser un représentant à accéder à votre compte de non-résidents ou pour faire des changements aux renseignements du représentant, vous devez envoyer une lettre d'autorisation signée à l'ARC.

Votre lettre d'autorisation doit contenir tous les renseignements suivants :

- votre numéro de compte de non-résidents;
- votre nom;
- le nom de votre représentant, son adresse et son numéro de téléphone;
- une déclaration de votre part ou de l'agent autorisé permettant à l'ARC de divulguer vos renseignements.

Remarque

Dans le cas d'une société, la lettre doit être rédigée sur du papier à correspondance officielle de la compagnie et être signée par un agent autorisé.

Pour annuler une autorisation, vous pouvez téléphoner à l'ARC ou faire une demande par télécopieur, ou envoyer la demande à la Division des retenues des non-résidents, par écrit.

Remarque

Vous ne pouvez pas utiliser le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant* ou le formulaire RC59, *Consentement de l'entreprise* pour demander ou annuler l'autorisation d'un représentant pour un compte de non-résidents. De plus, les représentants ne peuvent pas utiliser le service Représenter un client pour les comptes de non-résidents.

Où envoyer les demandes

Par la poste, à l'adresse suivante :

Division des retenues des non-résidents
Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa
Case postale 9769, succursale T
Ottawa ON K1G 3Y4
CANADA

Par télécopieur, au 613-941-6905.

Demandes de renseignements et annulations

Pour les demandes de renseignements ou pour annuler l'autorisation d'un représentant, composez l'un des numéros suivants :

- du Canada et des États-Unis : 1-855-284-5947
- de l'extérieur du Canada et des États-Unis : 613-940-8500

Qu'est-ce que l'impôt de la partie XIII?

L'impôt de la partie XIII est un montant d'impôt que vous devez retenir lorsque vous versez ou créditez certaines sommes à des non-résidents. Ces sommes comprennent les pensions, les rentes, les frais de gestion, les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les revenus de succession ou de fiducie, ainsi que les paiements pour services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo que vous versez ou créditez à des particuliers (y compris des fiducies) ou à des sociétés qui ne résident pas au Canada.

Vous devez retenir l'impôt selon la partie XIII si vous êtes, selon le cas :

- un résident du Canada qui verse ou crédite à un non-résident des sommes visées par la partie XIII ou qui est considéré comme l'ayant fait selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- un agent (par exemple une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse de crédit) ou une personne qui, au nom du débiteur, verse ou crédite des sommes visées par la partie XIII à l'occasion du rachat de titres ou de coupons au porteur;
- un agent ou une personne qui reçoit des sommes visées par la partie XIII au nom d'un non-résident lorsque l'impôt n'a pas été retenu;
- tout autre payeur (y compris un non-résident) qui verse ou crédite des sommes visées par la partie XIII ou qui est considéré comme l'ayant fait, selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour en savoir plus sur les genres de revenu soumis à l'impôt de la partie XIII, consultez la version actuelle de la circulaire d'information IC77-16, *Impôt des non-résidents*.

Taux de l'impôt de la partie XIII

Les non-résidents doivent payer un impôt établi à 25 % sur les sommes visées (sommes imposables) par l'impôt de la partie XIII. Cependant, ce taux peut être réduit à un taux inférieur ou une exemption peut être applicable selon les provisions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou selon une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays.

À titre de payeur ou d'agent, vous devez retenir et verser l'impôt de la partie XIII au taux approprié.

Si vous payez ou créditez, ou êtes considéré comme ayant payé ou crédité, des sommes imposables à des personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada, vous devriez vérifier d'abord le taux fourni dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vérifiez ensuite si un taux réduit ou une exemption s'applique selon la convention.

De nouvelles conventions et des changements aux conventions existantes sont négociés continuellement. Pour cette raison, vous devriez vérifier les taux prévus dans les conventions fiscales et les exemptions de façon régulière.

Vous pouvez utiliser le calculateur en ligne de l'impôt de la partie XIII pour déterminer votre impôt de la partie XIII à payer. L'ARC a développé cet outil interactif et pratique pour vous aider à déterminer votre impôt de façon précise et rapide. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/calculateur-partiexiii.

Pour obtenir les taux actuels applicables et les dates d'entrée en vigueur communiquez avec l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la fin de ce guide ou consultez le site Web du ministère des Finances Canada au fin.gc.ca/treaties-conventions/treatystatus_-fra.asp.

Les sommes imposables que vous avez payées ou créditées aux bénéficiaires résidant dans des pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada seront soumises aux taux de 25 % prévu à la partie XIII.

Le taux de 25 % prévu à la partie XIII s'applique aussi aux bénéficiaires résidant dans des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale qui n'est pas encore en vigueur.

La partie XIII prévoit un taux d'imposition de 23 % applicable aux **sommes brutes** payées, créditées ou fournies à titre d'avantage à un acteur non-résident dans un film ou une production vidéo en contrepartie des services d'acteur qu'il a rendus au Canada, y compris les paiements de droits de suite et de rémunération conditionnelle. Ce taux d'imposition ne s'applique qu'aux services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo. Pour en savoir plus, lisez « Acteurs non-résidents » en allant à arc.gc.ca/servicesfilm.

Pour en savoir plus sur les conventions fiscales, consultez la version actuelle de la circulaire d'information IC76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*. Les informations contenues dans cette circulaire s'appliquent si vous êtes considéré, selon la partie I ou XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme ayant payé ou crédité des montants, soumis à la partie XIII, aux résidents de ces pays avec lesquels le Canada a conclu des conventions fiscales.

Propriété réelle et avantages prévus par une convention fiscale

Le nom et l'adresse du bénéficiaire ne sont plus la **seule** information sur laquelle vous devez vous fier pour établir s'il a droit aux avantages prévus par une convention fiscale.

Pour appliquer le taux de retenue à la source, vous devez avoir des renseignements récents et suffisants qui prouvent que le bénéficiaire répond aux trois critères suivants :

- il est le propriétaire réel des revenus;
- il est résident d'un pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada;
- il a droit aux avantages prévus par la convention fiscale sur les revenus qui lui sont payés.

Si vous n'êtes pas certain que ces critères s'appliquent, demandez au bénéficiaire de remplir et de vous remettre l'un des formulaires suivants, ou de vous fournir des renseignements équivalents :

- le formulaire NR301, *Déclaration d'admissibilité aux avantages (impôt réduit) en vertu d'une convention fiscale pour une personne non-résidente,*
- le formulaire NR302, *Déclaration d'admissibilité aux avantages (impôt réduit) en vertu d'une convention fiscale pour une société de personnes avec associés non-résidents,*
- le formulaire NR303, *Déclaration d'admissibilité aux avantages (impôt réduit) en vertu d'une convention fiscale pour une entité hybride.*

Propriété réelle

Vous pouvez généralement considérer que le bénéficiaire est le propriétaire réel des revenus, sauf si vous avez des raisons de croire que ce n'est pas le cas.

Vous pourriez avoir des doutes sur la propriété réelle dans certaines situations, notamment :

- Le bénéficiaire sert, même si c'est seulement de temps en temps, d'agent ou de nominataire (cela ne s'applique pas aux agents ou aux nominataires qui résident en Suisse).
- La mention « aux soins de » ou « en fiducie » figure à côté du nom du bénéficiaire.
- L'adresse postale pour le paiement des revenus est différente de l'adresse enregistrée du propriétaire.
- Le bénéficiaire est une société de personne, une société à responsabilité limitée américaine, toute autre entité intermédiaire ou un arrangement de copropriété.

L'ARC peut considérer que le bénéficiaire est le propriétaire réel des sommes versées à des non-résidents lorsque ce dernier est une compagnie d'assurance ou une fiducie de pension. Toutefois, il faut que la compagnie ou la fiducie fasse des placements uniquement en son propre nom et qu'elle inclut ces sommes dans le calcul de ses revenus.

Pays de résidence et admissibilité aux avantages de la convention fiscale

Le bénéficiaire, la société de personnes ou l'entité hybride avec des associés ou des membres non-résidents peut remplir le formulaire NR301, NR302 ou NR303 et vous le remettre (ou vous fournir des renseignements équivalents) pour attester ce qui suit :

- il est le propriétaire réel des revenus.
- il est résident d'un pays ayant conclu une convention fiscale.
- il a droit aux avantages prévus par la convention fiscale pour les revenus reçus.

Vous pouvez appliquer le taux de la convention fiscale même si vous n'avez pas obtenu le formulaire NR301 (ou des renseignements équivalents) confirmant le pays de résidence du propriétaire réel et son admissibilité aux avantages de la convention fiscale, si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- Vous avez obtenu son adresse résidentielle (permanente) complète, et celle-ci n'est pas une case postale ni une adresse « aux soins de »;
- Vous savez que le bénéficiaire est dans l'une des situations suivantes :
 - il est un particulier;
 - il est la succession d'un résident des États-Unis, dont le contrôle et la gestion s'exercent à partir des États-Unis;
- Vous n'avez aucune raison de croire que les renseignements sont inexacts ou trompeurs, ou que le bénéficiaire n'a pas droit aux avantages prévus par la convention;
- Vos procédures font en sorte que tout changement aux renseignements du bénéficiaire (par exemple, un changement d'adresse qui inclut un changement de pays, ou un retour de courrier) entraînera la révision du taux de retenue d'impôt.

Remarque

Vous devez demander au bénéficiaire de vous fournir des documents supplémentaires ou le formulaire NR301 si la convention fiscale ne s'applique qu'à certaines conditions (par exemple lorsque les montants doivent être reçus, imposables ou imposés dans le pays de résidence).

Ne demandez pas au propriétaire réel de vous fournir le formulaire NR301, NR302, ou NR303 dans les cas suivants :

- Vous ferez les retenues d'impôt au taux indiqué à la partie XIII ou à la partie XIII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Le montant est versé à un agent ou à un nominataire résidant en Suisse. Vous pouvez dans ce cas faire les retenues d'impôt au taux indiqué dans la convention entre le Canada et la Suisse sur les montants payés ou crédités visés par l'impôt de la partie XIII;
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des réductions et des exonérations (sauf dans les cas où l'ARC exige une autorisation écrite);

- L'ARC vous a envoyé une lettre d'exonération ou une autorisation écrite. Dans ce cas, vous pourrez déduire le montant d'impôt retenu seulement à partir du moment où vous avez reçu cette lettre ou autorisation;
- Vous payez des dividendes à certains organismes au Royaume-Uni : Lorsque certaines conditions sont remplies, les dividendes dont le bénéficiaire effectif est un organisme constitué et exploité au Royaume-Uni dans le seul but d'administrer ou de fournir des prestations sous un ou plusieurs régimes de pensions reconnus sont exonérés d'impôt selon l'article 10 (dividendes) de la convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni. Cette convention a été modifiée et le protocole entre en vigueur à l'égard des impôts retenus à la source à partir du 1^{er} janvier 2015 ou toute année civile suivante. Les agents qui font des retenues doivent obtenir une lettre des autorités fiscales du Royaume-Uni confirmant que le bénéficiaire répond aux critères de l'article 10. Cette lettre devrait être valide pour l'année en question et pour un maximum de 3 ans. Elle doit aussi :
 - confirmer, dans le cas d'un régime de pension établi par le biais d'une compagnie d'assurance, que cette dernière administre ou gère les mécanismes de pensions enregistrés selon la partie 4 de la *Finance Act 2004* (Royaume-Uni), y compris les mécanismes énumérés par la compagnie d'assurance auxquels s'appliquent l'entente;
 - affirmer, dans tous les autres cas, que le régime de pension est enregistré selon la partie 4 de la *Finance Act 2004* (Royaume-Uni), y compris les fonds de pension ou les mécanismes de pension établis par le biais de compagnies d'assurance et de fiducies d'investissement à participation unitaire dans le cadre desquelles les détenteurs d'unités sont constitués exclusivement de mécanismes de pension.

L'organisme doit attester qu'il est, en général, exempt d'impôt au Royaume-Uni et qu'il ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital ou plus de 10 % du droit de vote de la société qui paie les dividendes. De plus, les dividendes obtenus doivent être utilisés exclusivement pour les régimes de pensions reconnus. Ces régimes doivent offrir des avantages qu'à des particuliers et 90 % d'entre eux doivent être résidents du Royaume-Uni.

- Vous payez des dividendes à certains organismes en Suisse : Lorsque certaines conditions sont remplies, les dividendes dont le bénéficiaire effectif est un organisme constitué et exploité en Suisse dans le seul but d'administrer ou de fournir des prestations sous un ou plusieurs régimes de pensions ou de retraite reconnus sont exonérés de la retenue d'impôts selon l'article 10 (dividendes) de la convention fiscale entre le Canada et la Suisse. Cette convention a été modifiée et le protocole entre en vigueur à l'égard des impôts retenus à la source à partir du 1^{er} janvier 2012 ou toute année civile suivante. Les agents qui font des retenues doivent obtenir une lettre des autorités fiscales de la Suisse confirmant que le bénéficiaire répond aux critères de l'article 10. Cette lettre doit confirmer que le ou les régimes de pensions correspondent à un régime de pension ou de retraite en Suisse qui est reconnu par le Canada aux fins de l'impôt

et qui est indiqué sur le site de l'ARC au arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/ntcs/swtzrlnd-thrts-fra.html.

Les dividendes ne peuvent pas provenir de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

L'ARC envoie une lettre d'exonération ou une autorisation écrite à un non-résident lorsque :

- Certains montants versés à un gouvernement étranger sont exempts d'impôt de la partie XIII en raison d'une convention fiscale ou de la doctrine de l'immunité des États souverains;
- Certains types de pensions et paiements semblables provenant du Canada et que le montant total reçu de tous les payeurs est moins élevé que le montant d'un seuil particulier;
- Des organisations ou des régimes de pensions exonérés d'impôt selon l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis reçoivent certains montants. Si le non-résident vous fournit seulement le numéro d'exonération, vérifiez-en la date d'expiration dans le guide T4016, *Organisations américaines exonérées – Selon l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Montants payables à un agent, un nominataire ou un intermédiaire financier non-résident

Les agents ou nominataires non-résidents qui détiennent des titres au nom d'autres non-résidents doivent remplir une attestation d'agent ou de nominataire et l'envoyer au payeur (ou à un autre agent ou nominataire en amont, s'il y a lieu), tel qu'il est décrit dans la version actuelle de la circulaire d'information IC76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*.

Seule l'entité qui paie directement le propriétaire réel aura les renseignements sur l'identité et l'adresse de ce dernier. L'Agence du revenu du Canada s'attend à ce que cette entité conserve ces renseignements et qu'elle ne les transmette pas à la chaîne d'intermédiaires. Le payeur recevra seulement les renseignements regroupés sous la forme de l'attestation de l'agent ou du nominataire décrite dans la version actuelle de la circulaire IC76-12.

Paiements spéciaux

Pensions et paiements semblables – Résidents de tous les pays

Un non-résident du Canada qui reçoit une pension ou des paiements semblables et qui a l'intention de produire une déclaration de revenus au Canada peut demander à l'ARC une réduction de l'impôt des non-résidents que vous devez retenir. À cette fin, il doit remplir le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*. Après avoir traité la demande, l'ARC fera parvenir au non-résident et à chaque payeur une lettre les avisant des paiements auxquels la réduction d'impôt s'applique.

Vous ne pouvez pas appliquer la réduction d'impôt à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'ARC. Si vous recevez cette autorisation, vous devez déclarer les montants payés ou crédités sur un feuillet NR4 en utilisant le **code d'exemption « J »**.

Pensions et paiements semblables – Résidents de certains pays

Les conventions fiscales conclues avec l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Brésil, Chypre, la Croatie, l'Équateur, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Philippines, la Pologne, le Portugal (incluant les Açores et Madère), la Roumanie, le Sénégal, la Slovénie et la Turquie exemptent de la retenue d'impôt certains paiements de pensions et paiements semblables reçus du Canada au cours de l'année.

Si un non-résident reçoit plus d'une pension ou d'un paiement semblable du Canada, l'exemption ne peut s'appliquer qu'à un montant de base du **total des paiements** reçus. Chaque convention fiscale précise les genres de pensions et de paiements semblables auxquels l'exemption s'applique. Les montants supérieurs au montant de base et les paiements non admissibles à l'exemption sont soumis à la retenue d'impôt au taux applicable. Le non-résident doit soumettre à l'ARC une estimation du total des pensions et paiements semblables qu'il prévoit recevoir de chaque payeur, pour que l'ARC puisse déterminer quels seront les montants exemptés.

Le non-résident doit fournir ces renseignements et demander l'exemption en soumettant le formulaire NR5. Le formulaire NR5 doit être produit une fois tous les cinq ans. Après avoir traité la demande, l'ARC fera parvenir au non-résident et à chaque payeur une lettre les avisant des paiements auxquels l'exemption s'applique. **Vous ne pouvez pas appliquer l'exemption** avant d'avoir reçu une autorisation écrite de l'ARC.

Revenu de location de biens immeubles au Canada

Si un non-résident reçoit un revenu de location de biens immeubles au Canada, il peut demander que le payeur ou son agent retienne l'impôt sur le montant net plutôt que sur le montant brut. Pour cela, le non-résident doit soumettre le formulaire NR6, *Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière*.

L'ARC doit recevoir le formulaire au plus tard le 1^{er} janvier de l'année d'imposition visée par la demande, **ou** au plus tard à la date d'échéance du premier paiement de location. Dans le cas des sociétés, des successions et des fiducies ayant une fin d'exercice autre que le 31 décembre, l'ARC doit recevoir le formulaire NR6 au plus tard le premier jour de leur exercice.

Même si l'ARC accepte les formulaires NR6 tout au long de l'année, la date d'entrée en vigueur de la retenue sur le montant net du revenu de location sera le premier jour du mois où l'ARC recevra le formulaire NR6. Vous devez retenir l'impôt sur le montant brut de tout revenu de location payé ou crédité à un non-résident avant cette date. Dans tous les cas, lorsqu'un non-résident soumet un formulaire NR6, **vous devez toute de même indiquer le**

montant brut du revenu de location pour toute l'année sur un feuillet NR4 et **utiliser le code d'exemption « H »**.

Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo

Un acteur non-résident qui reçoit des paiements en contrepartie des services d'acteur qu'il a fournis au Canada et qui a l'intention de produire une déclaration de revenus au Canada peut demander une réduction du montant d'impôt des non-résidents à retenir auprès de l'ARC.

À cette fin, il doit remplir un des deux formulaires suivants :

- formulaire T1287, *Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par un particulier),*
- formulaire T1288, *Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par une société).*

Lorsque l'ARC aura traité la demande, elle enverra au non-résident et au payeur une lettre dans laquelle elle indiquera les sommes visées par la réduction du montant d'impôt.

Un acteur non-résident qui demeure aux États-Unis peut être admissible à une exemption des retenues d'impôt, selon l'article XVI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, s'il gagne moins de 15 000 \$CAD pour des services d'acteur rendus au Canada au cours de l'année civile. Le non-résident peut demander une réduction de l'impôt des non-résidents que vous devez retenir, tel qu'indiqué plus haut.

Vous ne pouvez réduire le montant de retenue d'impôt à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'ARC. Si vous recevez cette autorisation, vous devez déclarer les montants payés ou crédités sur un feuillet NR4 en utilisant le **code d'exemption « J »**.

Pour en savoir plus, sélectionnez « Acteurs non-résidents », en allant à arc.gc.ca/servicesfilm.

Distributions de placements collectifs

Distributions de gains provenant de biens canadiens imposables

Les non-résidents qui font des placements collectifs en biens canadiens peuvent être soumis à une retenue d'impôt des non-résidents, soit sur les distributions de gains en capital faites par des fiducies de fonds commun de placement, soit sur les dividendes sur gains en capital payés par des sociétés de placement à capital variable et issus de la disposition de biens canadiens imposables (BCI). Les BCI comprennent les biens immobiliers au Canada ainsi que les avoirs miniers et les avoirs forestiers canadiens.

Cet impôt des non-résidents s'applique uniquement dans les cas suivants : plus de 5 % du total des dividendes sur gains en capital payés par une société de placement à capital variable, ou plus de 5 % du total de la distribution de gains en capital faite par une fiducie de fonds commun de placement, ont été payés ou attribués à des non-résidents. Les fiducies de fonds commun de placement

et les sociétés de placement à capital variable sont tenus de maintenir un compte distinct des distributions de gains en capital provenant de BCI pour faire le suivi de tous les gains en capital issus d'une disposition de BCI. La fiducie ou la société doit faire état de ces montants et de la retenue d'impôt sur un feuillet NR4.

Distributions déterminées

Les non-résidents qui font des placements collectifs en biens canadiens sont soumis à une retenue d'impôt de 15 % calculée sur toute somme qui n'est pas autrement imposable et que leur paie ou crédite le fonds commun de placement. Un placement collectif en biens canadiens est un fonds commun coté en bourse qui tire plus de 50 % de la valeur de ses unités ou actions de biens immobiliers, d'avoirs miniers et d'avoirs forestiers canadiens. Le fonds commun doit déclarer ces montants, appelés distributions déterminées, ainsi que l'impôt retenu à la source, sur un feuillet NR4.

Généralement, l'impôt de 15 % retenu sur les distributions déterminées est considéré comme étant l'obligation fiscale finale de l'investisseur non-résident sur ce revenu.

Un investisseur non-résident peut subir une perte lorsqu'il dispose d'un placement collectif en biens canadiens. Si c'est le cas, il peut appliquer la perte de manière à réduire le montant des distributions déterminées qu'il a reçues pour un placement, jusqu'à concurrence du total des distributions déterminées qui lui ont été payées ou créditées pour le placement. Pour appliquer la perte et demander tout remboursement qui en résulte, l'investisseur non-résident doit soumettre le formulaire T1262, *Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens*. L'investisseur peut reporter ce genre particulier de perte en capital, qui ne peut pas être utilisé autrement, aux trois années d'imposition précédentes ou, indéfiniment, aux années futures.

Versements des retenues

Quand verser les retenues

Vous devez envoyer les retenues d'impôt des non-résidents pour que l'Agence du revenu du Canada (ARC) les reçoive au plus tard le 15 du mois **qui suit** le mois où le montant a été versé ou crédité au non-résident. L'ARC considère le paiement comme étant reçu à la date où elle le reçoit ou à la date à laquelle votre institution financière canadienne le reçoit.

Remarque

Si la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, elle doit recevoir votre paiement le jour ouvrable suivant. Pour une liste des jours fériés, allez à arc.gc.ca/echeances.

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise ou d'exercer vos activités au cours de l'année, vous devez envoyer les retenues d'impôt des non-résidents pour que l'ARC les reçoive dans les sept jours suivant la date de l'arrêt de l'exploitation ou des activités.

Êtes-vous un nouvel auteur de versements?

Si vous n'avez jamais envoyé de retenues d'impôt des non-résidents, communiquez avec l'ARC aux numéros indiqués à la fin de ce guide. L'ARC vous attribuera un numéro de compte d'impôt des non-résidents et vous indiquera comment envoyer vos retenues. L'ARC vous enverra également le formulaire NR75, *Impôt des non-résidents – Renseignements sur le compte*, qui comprend un bon de versement de l'impôt des non-résidents à inclure avec votre premier versement.

Si vous n'avez pas reçu le formulaire NR75 à temps pour faire votre premier versement, préparez une lettre contenant les renseignements suivants :

- le nom sous lequel votre compte a été ouvert, ainsi que votre adresse et votre numéro de téléphone;
- l'année et le mois visés par le paiement;
- votre numéro de compte d'impôt des non-résidents.

Faites votre paiement au nom du receveur général. Envoyez-le avec la lettre à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1
CANADA

Après avoir fait votre premier versement, l'ARC vous enverra le formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*, qui comprendra un bon de versement de l'impôt des non-résidents que vous pourrez utiliser pour votre prochain versement.

Comment faire un versement

Si vous faites un paiement que votre institution financière refuse de compenser (y compris en raison d'un arrêt de paiement), l'ARC vous imposera des frais.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/paiements.

Modes de paiement en ligne

Services bancaires en ligne ou par téléphone

La plupart des institutions financières vous permettent de prendre des dispositions pour envoyer vos paiements à l'ARC à des dates précises. Si vous êtes une entreprise et que vous faites des versements à l'ARC, vous devez utiliser un compte bancaire d'entreprise. Différentes options s'afficheront selon le numéro d'entreprise que vous avez fourni, entre autres, impôt sur le revenu des sociétés, TPS/TVH, retenues sur la paie et non-résidents.

Si vous devez faire un versement de retenues sur la paie, assurez-vous d'inscrire correctement le numéro de compte de non-résident et la période visée par le versement. Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour verser des retenues sur la paie au moyen de services bancaires en ligne, communiquez avec votre institution financière.

Mon paiement

Mon paiement est un service de paiement électronique offert par l'ARC qui utilise Visa Débit ou *Interac* en ligne pour permettre aux particuliers et aux entreprises

d'effectuer des paiements directement à l'ARC en utilisant leurs cartes d'accès bancaires. Le montant total de votre transaction ne peut pas être plus élevé que la limite de retrait quotidienne fixée par votre institution financière.

Mon paiement vous permet d'une simple transaction, provenant soit de votre compte bancaire personnel ou d'entreprise, de faire un ou de combiner plusieurs paiements à l'ARC. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/monpaiement.

Débit préautorisé

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne. En choisissant cette option, vous autorisez l'ARC à retirer un montant prédéterminé directement de votre compte bancaire, à une ou à des dates précises que vous fixez, pour faire vos remises. Vous pouvez créer un accord de débit préautorisé au moyen du service sécurisé Mon dossier au arc.gc.ca/mondossier ou Mon dossier d'entreprise au arc.gc.ca/mondossierentreprise. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/prthrzddbtfra.html.

Tiers fournisseurs de services

Vous pouvez faire vos paiements par l'intermédiaire d'un tiers fournisseur de services. Ce dernier enverra à l'ARC vos retenues d'impôt de la partie XIII et les détails de vos versements électroniquement.

Remarque

Vous devez vous assurer que l'ARC reçoit vos paiements avant la date d'échéance. Si vous faites affaire avec un tiers fournisseur de services, assurez-vous de bien comprendre les conditions liées à ses services. L'ARC n'endosse pas ces produits, services ou publications.

Autres modes de paiement

Virements télégraphiques

Si vous êtes un non-résident et que vous n'avez pas de compte bancaire canadien, vous pouvez faire vos paiements par virement télégraphique. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/tx/pymnts/wrtrnsfrfra.html.

Auprès de votre institution financière canadienne

Vous pouvez effectuer votre paiement auprès de votre institution financière au Canada. Pour ce faire, vous avez besoin d'une pièce de versement personnalisée.

TéléAvis pour les non-résidents

Si vous devez déclarer un versement nul d'impôt des non-résidents sur votre compte, vous pouvez appeler le service TéléAvis pour les non-résidents au 1-866-971-4644. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/nonresteleavis.

Formulaires de versement manquants ou perdus

Même si vous n'avez pas de formulaire de versement, vous devez faire parvenir votre paiement à l'ARC par la date d'échéance habituelle. Si vous n'avez pas reçu votre bon de versement à temps pour faire votre prochain paiement ou si vous l'avez perdu, envoyez votre paiement, fait au nom du receveur général. Incluez une note qui indique votre nom,

vos coordonnées, votre adresse, votre numéro de compte non-résident ainsi que l'année et le mois visés par le paiement.

Pour commander le formulaire NR92, *Impôt des non-résidents – Bordereau de versement*, communiquez avec l'ARC au 1-855-284-5947 de n'importe où au Canada et aux États-Unis, ou au 613-940-8500 de l'extérieur du Canada et des États-Unis. L'ARC accepte les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Impôt des non-résidents – avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou avis de recouvrement

Si vous recevez un formulaire NR81, *Impôt des non-résidents – Avis de cotisation*, un formulaire NR82, *Impôt des non-résidents – Avis de nouvelle cotisation*, ou un formulaire NR83, *Impôt des non-résidents – Avis de recouvrement*, utilisez seulement le bon de versement qui y est joint pour faire votre paiement de tout solde dû.

Demande de remboursement de l'impôt payé en trop

Pour obtenir le remboursement de l'impôt de la partie XIII retenu en trop ou par erreur, le non-résident doit produire le formulaire NR7-R, *Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la partie XIII*. Le formulaire NR7-R doit être reçu par l'ARC au plus tard dans les deux ans qui suivent la fin de l'année civile où l'impôt lui a été envoyé.

Si vous êtes un non-résident du Canada et que vous produisez le formulaire NR7-R, vous pouvez demander à l'ARC de déposer votre remboursement directement dans votre compte à une institution financière canadienne. Il vous suffit de remplir le formulaire NR304, *Demande de dépôt direct pour les détenteurs de comptes non-résidents et les demandeurs de remboursement NR7-R*, et de l'envoyer avec le formulaire NR7-R. Le nom du titulaire du compte doit être le même que celui du demandeur ou de la personne autorisée qui a signé la partie « Attestation » du formulaire NR7-R. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/depotdirect.

Un résident du Canada qui a reçu un feuillet NR4 indiquant une retenue d'impôt des non-résidents pourra obtenir un crédit pour le montant retenu en joignant le feuillet à sa déclaration de revenus canadienne.

Pour en savoir plus sur l'impôt de la partie XIII, consultez la version actuelle de la circulaire d'information IC77-16, *Impôt des non-résidents*.

Les feuillets NR4

Quand devez-vous remplir les feuillets NR4?

Vous devez remplir un feuillet NR4 pour chaque non-résident à qui vous avez versé ou crédité des sommes décrites dans la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

même si vous n’êtes pas tenu de retenir l’impôt. Lisez l’annexe B pour une liste des types de revenus.

Vous devez également remplir ce feuillet si, selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, vous êtes considéré comme ayant versé ou crédité de telles sommes. Vous devez remplir ce feuillet même si vous n’avez pas retenu d’impôt ou que vous n’étiez pas tenu de le faire en raison d’une exemption prévue par la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou par une convention fiscale bilatérale.

Seuil de déclaration

Vous devez faire état des sommes pertinentes sur un feuillet NR4 lorsque le revenu brut payé ou crédité au cours de l’exercice est de 50 \$ et plus. Cependant, si vous avez payé moins de 50 \$ et avez tout de même retenu l’impôt selon la partie XIII, vous devez faire état du revenu brut et de l’impôt prélevé sur un feuillet NR4.

Tableau pour vous aider à décider si vous devez produire un feuillet NR4 selon le revenu total et l’impôt retenu

Revenu total payé ou crédité	Impôt	Déclarez les sommes sur un feuillet NR4
Moins de 50 \$	Impôt retenu	Oui
Moins de 50 \$	Aucun impôt retenu	Non
50 \$ et plus	Impôt retenu ou aucun impôt retenu	Oui

Feuillets NR4 hors-série

Pour ceux qui remplissent un grand nombre de feuillets, l’ARC accepte certains feuillets autres que les siens. Afin de vous assurer qu’ils soient conformes, suivez les directives relatives à la production de feuillets hors-série au arc.gc.ca/horsserie ou consultez la version actuelle de la circulaire d’information IC97-2, *Formulaires hors-série*.

Comment remplir les feuillets NR4

Veillez suivre attentivement les instructions ci-dessous. Si les feuillets NR4 que vous établissez comportent des erreurs, l’ARC pourrait vous les retourner pour correction.

- Assurez-vous que les données inscrites dans les feuillets NR4 soient lisibles. Afin d’aider l’ARC à traiter vos déclarations rapidement et avec précision, dactylographiez ou imprimez vos feuillets de renseignements.
- Ne modifiez pas le titre des cases.
- Établissez un feuillet NR4 distinct pour chaque cas où un non-résident a changé, pendant l’année, de pays de résidence aux fins de l’impôt.
- Déclarez le montant de revenu brut (case 16 ou 26) en monnaie canadienne.
- Déclarez le montant d’impôt retenu (case 17 ou 27) en monnaie canadienne.

- Utilisez des lignes séparées lorsque vous faites état de revenus qui sont partiellement exonérés. Par exemple, si vous payez des intérêts à un client et seulement une partie du revenu brut est exonérée de l’impôt de la partie XIII, il conviendra alors de déclarer le revenu imposable sur une ligne avec la retenue d’impôt et le revenu exonéré sur une autre ligne accompagné du code d’exemption approprié à la case 18 ou 28.

- Faites état d’un revenu à la ligne 1 avant de déclarer un revenu à la ligne 2.

Comment remplir les cases

Case 10 – Année

Inscrivez les quatre chiffres de l’année civile visée par la déclaration de renseignements. Pour les successions et fiducies, entrez les quatre chiffres de la fin de l’année d’imposition dans laquelle elles ont faites le paiement au bénéficiaire.

Case 11 – Code du bénéficiaire

Inscrivez le code approprié selon la liste suivante :

Codes du bénéficiaire et genres de bénéficiaire correspondant

Code du bénéficiaire	Genre de bénéficiaire
1	Particulier
2	Compte conjoint
3	Société
4	Autres (par exemple une association, une fiducie y compris un fiduciaire, un mandataire, une succession ou une société de personnes)
5	Gouvernement, entreprise d’État, organisations et agences internationales visé par règlement

Remarque

Voici la liste d’agences et d’organismes internationaux prescrites :

- Banque pour les règlements internationaux
- Fonds européen
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- Association internationale pour le développement
- Société financière internationale
- Fonds monétaire international
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Case 12 – Code pays

Inscrivez ici le **code de trois lettres** correspondant au pays de résidence du bénéficiaire aux fins de l’impôt, tel qu’il figure à l’annexe A. **Utilisez seulement les codes qui se retrouvent à l’annexe A.** Le pays de résidence aux fins de l’impôt est généralement le même que celui de l’adresse postale du bénéficiaire. Si tel n’est pas le cas, inscrivez

toujours le code correspondant au pays de résidence aux fins de l'impôt. Pour en savoir plus sur le pays de résidence et les avantages prévus par une convention fiscale, lisez les procédures décrites dans « Propriété réelle et avantages prévus par une convention fiscale » à la page 8.

Numéro d'identification du payeur ou de l'agent

Inscrivez ici le numéro d'identification que votre organisme attribue aux bénéficiaires non-résidents. Par exemple, si vous représentez une institution financière, inscrivez dans cette case le numéro que vous attribuez à votre client (numéro de rentier, de client, etc.). Si vous n'utilisez pas de numéro semblable, laissez cette case en blanc.

Case 13 – Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt

Inscrivez le numéro d'identification attribué au non-résident par son pays de résidence aux fins de l'impôt. Si le non-résident ne fournit pas un tel numéro, demandez-lui s'il a un numéro d'assurance sociale (NAS) canadien et inscrivez ce numéro dans cette case.

Remarque

S'il n'a aucun de ces numéros, demandez au non-résident si l'ARC lui a attribué un numéro d'identification d'impôt (NII), un numéro d'identification temporaire (NIT) ou un numéro de compte de programme de retenues sur la paie canadien (15 caractères) et inscrivez-le ici. S'il n'a aucun de ces numéros, laissez cette case en blanc.

Case 14 ou 24 – Code de revenu

Inscrivez le code de revenu approprié selon la liste qui figure à l'annexe B. Par exemple, inscrivez « 31 » s'il s'agit d'un paiement forfaitaire provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Assurez-vous d'utiliser le bon code de deux chiffres. Par exemple, les redevances à l'égard d'un droit d'auteur devraient être déclarées en utilisant « 05 » et non « 5 ».

Case 15 ou 25 – Code de devise

Tous revenus et impôts retenus doivent être déclarés en dollars canadiens. Inscrivez le code de devise « CAD ». Si vous ne pouvez pas déclarer les montants en dollars canadiens, inscrivez le **code de trois lettres** correspondant à la devise des montants déclarés en tant que revenu brut (case 16 ou 26) et impôt des non-résidents retenu (case 17 ou 27). Lisez l'annexe D pour une liste des codes de devise.

Remarque

Si vous ne pouvez pas convertir ces montants en dollars canadiens, l'ARC convertira automatiquement le revenu brut et l'impôt retenu selon le code de devise et le taux annuel moyen publié par la Banque du Canada le 31 décembre de chaque année. Assurez-vous que le code de devise **est le même** pour le revenu brut et pour l'impôt retenu.

Case 16 ou 26 – Revenu brut

Inscrivez, en dollars canadiens, le revenu brut que vous avez versé ou crédité à un non-résident du Canada au cours de l'année si :

- le montant total brut des sommes versées ou créditées ou considérées comme l'ayant été selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 50 \$ ou plus; ou
- **n'importe quel** montant d'impôt est retenu sous la partie XIII.

De plus, les payeurs de revenu de location doivent indiquer le revenu de location **brut** et les payeurs de l'industrie cinématographique doivent indiquer le revenu **brut** à l'égard de services d'acteur, même si aucun montant d'impôt n'a été retenu sur une partie ou la totalité du revenu.

Lisez la remarque à la « Case 15 ou 25 – Code de devise ».

Case 17 ou 27 – Impôt des non-résidents retenu

Inscrivez, en dollars canadiens, le montant d'impôt des non-résidents que vous avez retenu. Si vous ne pouvez pas convertir ce montant en monnaie canadienne, veuillez remplir la case 15 ou 25 (code de devise) pour pouvoir indiquer sur le feuillet NR4 la devise dans laquelle est faite la retenue. Ceci aidera l'ARC et le non-résident.

Lisez la remarque à la « Case 15 ou 25 – Code de devise ».

Remarque

En ce qui concerne la case 16 ou 26 (revenu brut) et la case 17 ou 27 (impôt des non-résidents retenu), les particuliers et les sociétés doivent déclarer leurs revenus selon l'année civile tandis que les successions ou les fiducies doivent les déclarer selon la fin de l'exercice financier.

Case 18 ou 28 – Code d'exemption

Inscrivez dans cette case le code d'exemption applicable que vous trouverez à l'annexe C. Ce code indique une exemption d'impôt de la partie XIII selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou une convention fiscale bilatérale, ou permet d'identifier un taux d'impôt réduit provenant de certains choix.

Le bon code d'exemption doit être indiqué si aucun impôt n'a été retenu.

Nom et adresse du bénéficiaire non-résident

En suivant les instructions sur le feuillet NR4, inscrivez le nom du bénéficiaire (nom de l'individu, prénom et initiales) ou le nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement.

S'il y a lieu, inscrivez le nom du deuxième bénéficiaire. S'il n'y a qu'un bénéficiaire ou qu'il ne s'agit pas d'un compte conjoint, laissez cette ligne en blanc.

Remarque

N'inscrivez pas le nom du secrétaire-trésorier ou d'un autre signataire autorisé.

Inscrivez l'adresse postale du bénéficiaire de la façon suivante :

Lignes 1 et 2 – inscrivez l'adresse municipale, y compris le numéro municipal, le nom de la rue, le numéro de la case postale ou de la route rurale.

Ligne 3 –

- Pour les adresses au Canada, inscrivez la ville, le code pour la province ou le territoire (consultez l'annexe E) et le code postal.
- Pour les adresses aux États-Unis, inscrivez la ville, l'état ou le territoire des États-Unis (consultez l'annexe E) et le code postal américain (ZIP).
- Pour les adresses à l'extérieur du Canada et des États-Unis, inscrivez le code postal et le nom de la ville.

Ligne 4 – inscrivez le nom complet du pays (laissez en blanc si le pays est le Canada, mais inscrivez CAN dans la case « Code pays »).

Code pays – Inscrivez le code de l'annexe A qui correspond au pays que vous avez indiqué à la ligne 4. Ce code pays sert uniquement à des fins d'envoi postal.

Nom et adresse du payeur ou de l'agent

Inscrivez votre nom et adresse au complet.

Numéro de compte non-résident

Inscrivez le numéro de compte que vous utilisez pour verser vos retenues d'impôt des non-résidents à l'ARC. Ce numéro doit correspondre à celui figurant dans la partie relative au versement du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*.

Distribution des copies des feuillets NR4

Vous devez remettre aux bénéficiaires leurs copies des feuillets NR4 au plus tard le **dernier jour de mars de l'année qui suit l'année civile visée par les feuillets**. Dans le cas des successions et des fiducies, vous devez remettre ces copies dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession ou de la fiducie. Si vous ne le faites pas, l'ARC pourrait vous imposer une pénalité. La pénalité pour avoir omis de distribuer des feuillets NR4 aux bénéficiaires est de 25 \$ par jour pour chaque omission, la peine minimal étant de 100 \$ et la peine maximale, de 2 500 \$.

Imprimez les deux feuillets NR4 que vous devez remettre à chaque bénéficiaire sur la même page.

Remettez à chaque bénéficiaire ses feuillets NR4 de l'une des façons suivantes :

- une copie envoyée par voie électronique (par exemple, par courriel) si vous avez obtenu une autorisation écrite sur papier ou électronique du bénéficiaire pour envoyer les feuillets NR4 par voie électronique;
- deux copies, envoyées par la poste à la dernière adresse connue du bénéficiaire;

Remarques

Si les copies du feuillet NR4 vous sont retournées parce qu'elles ne peuvent être livrées, vous devriez les conserver dans le dossier du bénéficiaire.

Si vous savez que l'adresse que vous avez pour un bénéficiaire est incorrecte, n'envoyez pas les copies du feuillet NR4 à cette adresse. Documentez pourquoi le feuillet n'a pas été envoyé et quels ont été vos efforts

pour obtenir la bonne adresse. Conservez ces renseignements avec le feuillet NR4 dans le dossier du bénéficiaire. Vous devez tout de même inclure les renseignements de ce feuillet NR4 dans votre déclaration de renseignements NR4 lorsque vous la produirez.

- deux copies, livrées en personne;

Conservez les renseignements des feuillets NR4 dans vos dossiers.

Le NR4 Sommaire

Le NR4 *Sommaire* indique le total des montants que vous avez déclarés sur les feuillets NR4 et sur les formulaires NR601, *Certificat de propriété de non-résident – retenue d'impôt*, et NR602, *Certificat de propriété de non-résident – aucune retenue d'impôt*.

Comment remplir le NR4 Sommaire

Utilisez les renseignements inscrits sur les feuillets NR4, les formulaires NR601 et NR602 pour remplir le NR4 *Sommaire* de la façon indiquée ci-dessous. Inscrivez tous les montants en dollars canadiens.

Année se terminant ou fin de l'année d'imposition

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile visée par la déclaration de renseignements ou la fin de l'année d'imposition concernée.

Ligne 1 – Numéro de compte non-résident

Inscrivez le numéro de compte que vous utilisez pour verser vos retenues d'impôt des non-résidents à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce numéro doit correspondre à celui inscrit sur le bordereau de paiement inclus dans le formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*.

Nom et adresse du payeur ou de l'agent

Inscrivez vos nom et adresse. Votre nom doit correspondre à celui inscrit sur le bordereau de paiement inclus dans le formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*.

Ligne 88 – Nombre total de feuillets NR4 produits

Inscrivez le nombre total de feuillets NR4 qui accompagnent le *Sommaire*.

Lignes 18 et 22 – Montants déclarés sur les feuillets NR4

Additionnez les montants indiqués aux cases 16 et 26 de tous les feuillets et inscrivez ce total à la ligne 18.

Additionnez les montants indiqués aux cases 17 et 27 de tous les feuillets et inscrivez ce total à la ligne 22.

Lignes 26 et 28 – Montants déclarés sur les formulaires NR601 ou NR602

Additionnez les montants de revenu brut indiqués sur les formulaires NR601 et NR602. Inscrivez le total à la ligne 26.

Additionnez les montants d'impôt des non-résidents indiqués sur les formulaires NR601. Inscrivez le total à la ligne 28.

Ligne 30 – Total

Additionnez les montants déclarés aux lignes 18 et 26. Inscrivez ce total à la ligne 30.

Ligne 32 – Total des retenues d'impôt des non-résidents

Additionnez les montants indiqués aux lignes 22 et 28. Inscrivez ce total à la ligne 32.

Ligne 82 – Moins : le total des versements pour l'année

Inscrivez le total des versements que vous avez faits à votre compte d'impôt des non-résidents pour l'année visée.

Différence

Soustrayez le montant à la ligne 82 de celui à la ligne 32. Inscrivez ici la différence. S'il n'y a pas de différence entre le total de l'impôt des non-résidents retenu et les versements pour l'année, inscrivez « néant » à la ligne 86. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée ni remboursée par l'ARC.

Ligne 84 – Paiement en trop

Si le montant à la ligne 82 dépasse celui à la ligne 32 (et vous ne devez pas produire une autre déclaration pour ce numéro de compte), inscrivez la différence à la ligne 84. Si vous voulez que l'ARC transfère ou vous rembourse le paiement en trop, joignez ou envoyez-lui une note expliquant l'origine du paiement en trop et mentionnant la mesure souhaitée.

Il est possible de recevoir le remboursement d'impôt des non-résidents par dépôt direct. Pour s'y inscrire, il suffit de remplir formulaire NR304, *Demande de dépôt direct pour les détenteurs de comptes non-résidents et les demandeurs de remboursement NR7-R*, et de l'envoyer à l'ARC. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/depotdirect.

Ligne 86 – Solde dû

Si le montant à la ligne 32 dépasse celui à la ligne 82, inscrivez la différence à la ligne 86. En pareil cas, joignez votre paiement au NR4 *Sommaire* ou envoyez-le séparément, au montant du solde à payer. Tout paiement en retard peut donner lieu à une pénalité et à des intérêts calculés au taux prescrit.

Pour que l'ARC puisse traiter votre paiement correctement, inscrivez-y votre numéro de compte non-résident.

Lignes 76 et 78 – Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec qui l'ARC pourra communiquer pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Attestation

Un agent autorisé doit signer le NR4 *Sommaire* pour attester que les renseignements fournis sont exacts et complets.

La déclaration de renseignements NR4

La déclaration NR4 est due au plus tard le **dernier jour de mars** suivant l'année civile visée par la déclaration de renseignements ou dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession ou de la fiducie.

Fait lié à la restriction de pertes

Selon la législation proposée, l'année d'imposition d'une fiducie ou d'une succession peut se terminer plus tôt en raison d'un fait lié à la restriction de pertes (FLRP). L'ARC appelle cette année une « année antérieure au FLRP ». Lorsque l'année antérieure au FLRP et la fin de l'année d'imposition habituelle d'une fiducie ou d'une succession sont dans la même année civile, la fiducie ou la succession doit produire la déclaration de renseignements NR4 dans les 90 jours de la fin de son année d'imposition habituelle.

Lorsque l'année antérieure au FLRP et la fin de l'année d'imposition habituelle d'une fiducie ou d'une succession ne sont pas dans la même année civile, deux scénarios sont possibles :

- pour une fiducie de fonds commun de placement qui a choisi de terminer son année d'imposition le 15 décembre et dont l'année antérieure au FLRP se termine après le 15 décembre de cette même année civile, la fiducie doit produire la déclaration de renseignements NR4 dans les 90 jours suivants le 15 décembre de cette année d'imposition.
- dans les autres cas, la fiducie ou la succession doit produire la déclaration de renseignements NR4 dans les 90 jours de la fin de l'année civile où s'est terminée l'année antérieure au FLRP.

Ces changements aux règles sont réputés être entrés en vigueur le 21 mars 2013. Pour en savoir plus sur les faits liés à la restriction de pertes, consultez la section « Commerce de pertes – Règles pour les fiducies » dans le guide T4013, T3 – *Guide des fiducies*.

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'Agence du revenu du Canada (ARC), votre déclaration est considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant.

Si vous ne faites pas parvenir votre déclaration à l'ARC dans les délais prescrits, elle peut vous imposer une pénalité. Référez-vous à la section « Pénalités et intérêts » à la page 5.

Une déclaration NR4 doit être remplie même si un choix a été exercé selon un formulaire NR5, NR6, T1287, T1288, ou si une déclaration selon un choix d'acteur a été produite.

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise ou d'exercer vos activités au cours de l'année, vous devez produire la déclaration NR4 dans les 30 jours qui suivent l'arrêt de l'exploitation ou des activités.

Méthodes de production électronique

Les services de production par Internet seront accessibles à compter du 9 janvier 2017.

Si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements (feuillet) pour une année civile, vous devez les produire par Internet.

Produire au moyen de Formulaire Web

Le service Formulaire Web de l'ARC est gratuit et sécurisé. Pour l'utiliser, il vous suffit d'avoir un accès Internet. Grâce à ce service, il vous sera facile de produire une déclaration de renseignements en suivant les instructions étape par étape.

Le service Formulaire Web vous permet de faire ce qui suit :

- produire **jusqu'à 100 feuillets** originaux, supplémentaires, modifiés ou annulés directement à partir du site Web de l'ARC;
- calculer les totaux du sommaire;
- créer une déclaration de renseignements électronique contenant des feuillets et un sommaire, que vous pourrez sauvegarder et importer plus tard;
- imprimer tous vos feuillets et votre sommaire;
- valider les données en temps réel.

Une fois que vous aurez produit votre déclaration de renseignements, l'ARC vous enverra un numéro de confirmation comme preuve de réception.

Pour utiliser le service Formulaire Web, vous aurez besoin d'un code d'accès Web. Si vous n'en avez pas, vous pouvez en obtenir facilement en ligne ou en appelant l'ARC. Pour en savoir plus, lisez « Code d'accès Web » sur cette page.

Pour commencer à utiliser le service Formulaire Web ou pour en savoir plus à son sujet, allez à arc.gc.ca/formulairesweb.

Produire par Transfert de fichiers par Internet

Cette méthode vous permet de transmettre à l'ARC une déclaration originale ou modifiée contenant un maximum de **150 Mo**. Tout ce qu'il vous faut, c'est un navigateur Web pour vous connecter à l'Internet. Vous pourrez alors, au moyen de votre logiciel, créer, imprimer et sauvegarder votre déclaration de renseignements en format XML.

Si vous utilisez un logiciel de paie commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez produire jusqu'à concurrence de 150 Mo au moyen du Transfert de fichiers par Internet. Par exemple, un service de paie externe peut produire plusieurs déclarations en une seule transmission pourvu que le fichier total ne dépasse pas 150 Mo.

Remarque

Si votre fichier est plus de 150 Mo, vous pouvez compresser votre déclaration ou vous pouvez le diviser afin que chaque soumission ne dépasse pas 150 Mo.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/tedr.

Code d'accès Web

Pour produire une déclaration au moyen des services Transfert de fichiers par Internet ou Formulaire Web, vous avez besoin d'un numéro d'entreprise et de son code d'accès Web, à moins que vous n'utilisiez Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client. L'Agence du revenu du Canada n'envoie plus les lettres contenant les codes par la poste. Vous pouvez utiliser celui que l'ARC vous a donné pour l'année d'imposition 2012 pour produire vos déclarations de renseignements. Si vous n'avez pas de code ou l'avez égaré, allez à arc.gc.ca/esrv-srvce/rf/bfr-fra.html#wbccscd pour accéder au service en ligne de code d'accès Web de l'ARC. Si vous ne pouvez pas obtenir votre code en ligne ou désirez le changer, contactez le Bureau d'aide des services électroniques au **1-800-959-7775**.

Produire sur papier

Si vous produisez de 1 à 50 feuillets de renseignements, l'ARC vous encourage fortement à les produire en ligne en utilisant les services de Transfert de fichiers par Internet ou de Formulaire Web, tel qu'expliqué sur cette page sous « Méthodes de production électronique ». Cependant, vous pouvez produire jusqu'à 50 feuillets sur papier.

Que vous ayez l'intention d'imprimer, de dactylographier ou de remplir à la main vos feuillets et sommaires, vous pouvez en commander **jusqu'à 50 exemplaires** en allant à arc.gc.ca/formulaires.

Si vous voulez produire votre déclaration sur papier, envoyez-la par la poste au Centre de technologie d'Ottawa dont l'adresse figure à la fin de ce guide.

Remplissez **une copie** du feuillet NR4 pour chacun de vos bénéficiaires non-résidents et faites les parvenir à l'ARC avec votre NR4 *Sommaire*. Inscrivez les renseignements pour deux bénéficiaires non-résidents distincts par feuille. Vous devez conserver une copie des feuillets NR4 et du NR4 *Sommaire* pour vos dossiers.

Après avoir produit

Lorsque l'ARC reçoit votre déclaration de renseignements, elle la vérifie pour voir si vous l'avez produite correctement. Après une première vérification, l'ARC envoie votre déclaration à son système de traitement qui saisit les renseignements et procède à divers contrôles de validité et de concordance. En cas d'incohérences, l'ARC pourrait communiquer avec vous.

Si vous constatez que vous avez commis une erreur sur un feuillet NR4 après avoir produit votre déclaration de renseignements, vous devez établir un feuillet modifié afin de le corriger.

Remarques

Vous **n'êtes pas autorisé** à produire un feuillet NR4 modifié ni à annuler un feuillet NR4 dans l'une des situations suivantes :

- l'impôt de la partie XIII a été retenu par erreur sur des sommes versées à un résident du Canada;

- l'impôt de la partie XIII a été retenu en trop sur des sommes versées à un non-résident.

Pour en savoir plus sur ces situations, lisez « Demande de remboursement de l'impôt payé en trop », à la page 12.

Modifier ou annuler des feuillets par Internet

Pour modifier un feuillet au moyen d'Internet, changez seulement les renseignements qui sont incorrects. Conservez tous les autres renseignements qui ont été fournis au départ. Utilisez le code du genre de déclaration « M » pour le sommaire et le code du genre de déclaration « M » pour le feuillet.

Pour annuler un feuillet, ne changez aucun des renseignements qui figuraient au départ sur le feuillet. Utilisez le code du genre de déclaration « M » pour le sommaire et le code du genre de déclaration « C » pour le feuillet.

Pour en savoir plus sur la modification ou l'annulation des déclarations de renseignements par Internet, allez à arc.gc.ca/tedr.

Si vous modifiez ou annulez des feuillets par Internet, l'ARC pourrait communiquer avec vous pour en connaître la raison.

Modifier ou annuler des feuillets en format papier

Si vous voulez produire votre déclaration modifiée sur papier, identifiez clairement les feuillets comme étant modifiés ou annulés en écrivant « MODIFIÉ » ou « ANNULÉ » dans le haut de chacun des feuillets. Assurez-vous de remplir toutes les cases nécessaires (même pour les renseignements qui étaient exacts au départ). Faites parvenir les deux copies des feuillets modifiés aux non-résidents.

Lorsque les modifications que vous apportez portent sur les données financières, vous devez aussi soumettre un NR4 *Sommaire* modifié indiquant les totaux révisés. Inscrivez clairement, dans le haut du *Sommaire*, la mention « MODIFIÉ ».

Envoyez une copie des feuillets annulés ou modifiés et du sommaire au Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa avec une note expliquant les modifications apportées. L'adresse se trouve à la fin de ce guide.

Remarque

Les changements d'adresse **ne peuvent pas** être faits en utilisant le NR4 *Sommaire*. Pour changer votre adresse, contactez le Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa. L'adresse se trouve à la fin de ce guide.

Ajouter des feuillets

Vous constaterez peut-être que vous devez envoyer des feuillets additionnels après avoir produit votre déclaration de renseignements. Si vous avez des feuillets originaux qui n'ont pas été inclus à votre déclaration, envoyez-les dans

une déclaration originale séparée en format électronique ou papier.

Pour produire des feuillets supplémentaires par voie électronique, lisez « Méthodes de production électronique » à la page 17.

Quand vous produisez des feuillets additionnels en format papier, identifiez-les clairement en écrivant « ADDITIONNEL » en haut de chacun des nouveaux feuillets.

Soumettez un NR4 *Sommaire* pour les feuillets additionnels indiquant les totaux révisés. Inscrivez clairement dans le haut du *Sommaire*, la mention « ADDITIONNEL ».

Envoyez une copie des feuillets additionnels et du *Sommaire* au Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa avec une note expliquant la raison de l'addition. L'adresse se trouve à la fin de ce guide.

Remplacer des feuillets

Si vous établissez un feuillet NR4 pour remplacer la copie perdue ou détruite d'un non-résident, n'en envoyez pas de copie. Indiquez clairement sur chaque feuillet qu'il s'agit d'un « DUPLICATA », et gardez les copies avec vos registres.

Exigences particulières

Certificats de propriété de non-résident

Si vous êtes un agent ou une personne qui verse des intérêts ou des dividendes pour le compte d'un non-résident au moment du rachat de titres ou de coupons au porteur, vous devez remplir, selon le cas, l'un des formulaires suivants :

- le formulaire NR601, *Certificat de propriété de non-résident – retenue d'impôt*, si vous avez retenu l'impôt des non-résidents,
- le formulaire NR602, *Certificat de propriété de non-résident – aucune retenue d'impôt*, si vous n'avez pas retenu l'impôt des non-résidents.

Formulaire NR601, *Certificat de propriété de non-résident – retenue d'impôt*

Si vous êtes l'agent encaisseur, utilisez le formulaire NR601 pour déclarer les intérêts et les certificats de dividende lorsque l'impôt de la partie XIII est applicable. Remplissez les parties suivantes du formulaire NR601 :

- le nom du propriétaire;
- la désignation du titre;
- le montant imposable et l'impôt retenu;
- le nom et le pays de résidence du propriétaire réel;
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de compte non-résident de l'agent encaisseur.

Formulaire NR602, *Certificat de propriété de non-résident – aucune retenue d’impôt*

Si vous êtes l’agent encaisseur, utilisez le formulaire NR602 pour déclarer les intérêts et les certificats de dividende lorsqu’aucune retenue d’impôt de la partie XIII n’est applicable. Remplissez les parties suivantes du formulaire NR602 :

- le nom et l’adresse du propriétaire réel;
- le nom, l’adresse, le numéro de téléphone et le numéro de compte non-résident de l’agent encaisseur;
- la désignation du titre;
- le montant total reçu en monnaie canadienne;
- une attestation donnant la raison pour laquelle le paiement est exempté de la retenue prévue à la partie XIII.

Le propriétaire ou son mandataire doit ensuite attester que les renseignements donnés dans le formulaire NR601 ou le formulaire NR602 sont exacts.

Distribution des copies

Envoyez une copie du formulaire NR601 ou NR602 (ou les deux) requis au Bureau des services fiscaux international et d’Ottawa à l’adresse qui est indiquée à la fin de ce guide. Vous devez envoyer cette copie au plus tard le 15 du mois qui suit l’encaissement des coupons d’intérêt ou des titres de dividende.

Remettez une copie du formulaire NR601 ou du formulaire NR602 au propriétaire non-résident ou à son mandataire. Vous devez remettre les copies au moment de l’encaissement.

Conservez une copie des formulaires NR601 et NR602 dans vos dossiers. Les renseignements qui s’y trouvent vous aideront à remplir les lignes 26 et 28 de votre NR4 *Sommaire*.

Annexe A – Codes pays

Utilisez le code de trois lettres approprié et inscrivez-le dans la case 12 du feuillet NR4. Veuillez noter que ces codes devraient aussi être utilisés dans la partie de l'adresse du feuillet NR4.

AZO	Açores	PSE	Cisjordanie et bande de Gaza	GGY	Guernesey
AFG	Afghanistan (l')	CCK	Cocos (les Îles) (Keeling) (les Îles)	GIN	Guinée (la)
ZAF	Afrique du Sud (l')	COL	Colombie (la)	GNB	Guinée-Bissau (la)
ALA	Åland (les Îles)	COM	Comores (les)	GNQ	Guinée équatoriale (la)
ALB	Albanie (l')	COG	Congo (le)	GUY	Guyana (le)
DZA	Algérie (l')	COD	Congo (la République démocratique du) (anciennement le Zaïre)	GUF	Guyane française (la)
DEU	Allemagne (l')	COK	Cook (les Îles)	HTI	Haïti
AND	Andorre (l')	KOR	Corée (la République de) (Sud)	HMD	Heard-et-Îles McDonald, (l'Île)
AGO	Angola (l')	PRK	Corée (la République populaire démocratique de) (Nord)	HND	Honduras (le)
AIA	Anguilla	CRI	Costa Rica (le)	HKG	Hong Kong
ATA	Antarctique (l')	CIV	Côte d'Ivoire (la)	HUN	Hongrie
ATG	Antigua-et-Barbuda	HRV	Croatie (la)	IMN	Île de Man
SAU	Arabie saoudite (l')	CUB	Cuba	UMI	Îles mineures éloignées des États-Unis (les)
ARG	Argentine (l')	CUW	Curaçao	IND	Inde (l')
ARM	Arménie (l')	DNK	Danemark (le)	IOT	Indien (le Territoire britannique de l'océan)
ABW	Aruba	DJI	Djibouti	IDN	Indonésie (l')
AUS	Australie (l')	DOM	Dominicaine (la République)	IRN	Iran (République islamique d')
AUT	Autriche (l')	DMA	Dominique (la)	IRQ	Iraq (l')
AZE	Azerbaïdjan (l')	EGY	Égypte (l')	IRL	Irlande (l')
BHS	Bahamas (les)	SLV	El Salvador	GBR	Irlande du Nord et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
BHR	Bahreïn	ARE	Émirats arabes unis (les)	ISL	Islande (l')
BGD	Bangladesh (le)	ECU	Équateur (l')	ISR	Israël
BRB	Barbade (la)	ERI	Érythrée (l')	ITA	Italie (l')
BLR	Bélarus (le)	ESP	Espagne (l')	JAM	Jamaïque (la)
BEL	Belgique (la)	EST	Estonie (l')	JPN	Japon (le)
BLZ	Belize (le)	USA	États-Unis d'Amérique (les)	JEY	Jersey
BEN	Bénin (le)	ETH	Éthiopie (l')	JOR	Jordanie (la)
BMU	Bermudes (les)	FLK	Falkland (les Îles) /Malouines (les Îles) (Malvinas)	KAZ	Kazakhstan (le)
BTN	Bhoutan (le)	FRO	Féroé (les Îles)	KEN	Kenya (le)
BOL	Bolivie (État plurinational de)	FJI	Fidji (les)	KGZ	Kirghizistan (le)
BES	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	FIN	Finlande (la)	KIR	Kiribati
BIH	Bosnie-Herzégovine (la)	FRA	France (la)	KWT	Koweït (le)
BWA	Botswana (le)	GAB	Gabon (le)	LAO	Lao, République démocratique populaire
BVT	Bouvet (l'Île)	GMB	Gambie (la)	LSO	Lesotho (le)
BRA	Brésil (le)	GEO	Géorgie (la)	LVA	Lettonie (la)
BRN	Brunéi Darussalam (le)	SGS	Géorgie du Sud-et-les Îles Sandwich du Sud (la)	LBN	Liban (le)
BGR	Bulgarie (la)	GHA	Ghana (le)	LBR	Libéria (le)
BFA	Burkina Faso (le) (Haute-Volta)	GIB	Gibraltar	LBY	Libye (la)
BDI	Burundi (le)	GRC	Grèce (la)	LIE	Liechtenstein (le)
CYM	Caïmans (les Îles)	GRD	Grenade (la)	LTU	Lituanie (la)
KHM	Cambodge (le) (Kampouchea)	GRL	Groenland (le)	LUX	Luxembourg (le)
CMR	Cameroun (le)	GLP	Guadeloupe (la)	MAC	Macao
CMP	Campione	GUM	Guam	MKD	Macédoine (l'ex-République Yougoslave de)
CNP	Canaries, Îles	GTM	Guatemala (le)	MDG	Madagascar
CPV	Cabo Verde			MDR	Madère
CAF	République centrafricaine (la)			MYS	Malaisie (la)
CHL	Chili (le)				
CHN	Chine (la) (partie continentale)				
CXR	Christmas (l'Île) (Australie)				
CYP	Chypre				

MWI	Malawi (le)	NLD	Pays-Bas (les)	LKA	Sri Lanka
MDV	Maldives (les)	PER	Pérou (le)	SWE	Suède (la)
MLI	Mali (le)	PHL	Philippines (les)	CHE	Suisse (la)
MLT	Malte	PCN	Pitcairn	SUR	Suriname (le)
MNP	Mariannes du Nord (les Îles)	POL	Pologne (la)	SJM	Svalbard et Île Jan Mayen (le)
MAR	Maroc (le)	PYF	Polynésie française (la)	SWZ	Swaziland (le)
MHL	Marshall (Îles)	PRI	Porto Rico	SYR	République arabe syrienne (la)
MTQ	Martinique (la)	PRT	Portugal (le)		
MUS	Maurice	QAT	Qatar (le)		
MRT	Mauritanie (la)	REU	Réunion (La)	TJK	Tadjikistan (le)
MYT	Mayotte	ROU	Roumanie (la)	TWN	Taiwan
MEX	Mexique (le)	GBR	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le)	TZA	Tanzanie, République-Unie de
FSM	Micronésie (États fédérés de)	RUS	Russie (la Fédération de)	TCD	Tchad (le)
MDA	Moldava, République de	RWA	Rwanda (le)	CZE	Tchèqu (la République)
MCO	Monaco			ATF	Terres australes françaises (les)
MNG	Mongolie (la)	ESH	Sahara occidental (le)	THA	Thaïlande (la)
MNE	Monténégro (le)	BLM	Saint-Barthélemy	TLS	Timor-Leste (le)
MSR	Montserrat	KNA	Saint-Kitts-et-Nevis	TGO	Togo (le)
MOZ	Mozambique (le)	SMR	Saint-Marin	TKL	Tokelau (les)
MMR	Myanmar (le) (Birmanie)	MAF	Saint-Martin (partie française)	TON	Tonga (les)
NAM	Namibie (la)	SXM	Saint-Martin (partie néerlandaise)	TTO	Trinité-et-Tobago (la)
NRU	Nauru	SPM	Saint-Pierre-et-Miquelon	TUN	Tunisie (la)
NPL	Népal (le)	VAT	Saint-Siège (le)	TKM	Turkménistan (le)
NIC	Nicaragua (le)	VCT	Saint-Vincent-et-les Grenadines	TCA	Turks-et-Caïcos (les Îles)
NER	Niger (le)	SHN	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan Da Cunha	TUR	Turquie (la)
NGA	Nigéria (le)	LCA	Sainte-Lucie	TUV	Tuvalu (les)
NIU	Niue	SLB	Salomon (Îles)	UKR	Ukraine (l')
NFK	Norfolk (l'Île)	WSM	Samoa (le)	URY	Uruguay (l')
NOR	Norvège (la)	ASM	Samoa américaines (les)	VUT	Vanuatu (le) (Nouvelles-Hébrides)
NCL	Nouvelle-Calédonie (la)	STP	Sao Tomé-et-Principe	VEN	Venezuela (République bolivarienne du)
NZL	Nouvelle-Zélande (la)	STP	Sao Tomé-et-Principe	VGB	Vierges Britanniques (les Îles)
OMN	Oman	SEN	Sénégal (le)	VIR	Vierges des États-Unis (les Îles)
UGA	Ouganda (l')	SRB	Serbie (la)	VNM	Viet Nam (le)
UZB	Ouzbékistan (l')	SYC	Seychelles (les)	WLF	Wallis-et-Futuna
PAK	Pakistan (le)	SLE	Sierra Leone (la)	YEM	Yémen (le)
PLW	Palaos (les)	SGP	Singapour	ZMB	Zambie (la)
PAN	Panama (le)	SVK	Slovaquie (la) (République slovaque)	ZWE	Zimbabwe (le)
PNG	Papouasie- Nouvelle-Guinée (la)	SVN	Slovénie (la)		
PRY	Paraguay (le)	SOM	Somalie (la)		
		SDN	Soudan (le)		
		SSD	Soudan du Sud (le)		

Annexe B – Codes de revenu

Inscrivez le code de revenu à la case 14 ou 24 du feuillet NR4. Assurez-vous d'utiliser correctement le bon code de deux chiffres. Par exemple, pour les redevances à l'égard d'un droit d'auteur, inscrivez « 05 » et **non** « 5 ».

Pension et paiements semblables

Régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

- 07 RPDB – Paiements périodiques
- 31 RPDB – Paiements forfaitaires

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

- 63 REEI

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- 64 CELI – Montant imposable

Régimes de pension agréé collectif (RPAC)

- 65 RPAC – Paiements périodiques
- 66 RPAC – Paiements forfaitaires

Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

- 26 FERR – Paiements périodiques*
- 27 FERR – Paiements forfaitaires*

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

- 28 REER – Paiements périodiques
- 29 REER – Remboursements de primes
- 30 REER – Remboursements d'excédents
- 32 REER – Sommes réputées reçues du fait d'un désenregistrement
- 33 REER – Sommes réputées reçues du fait d'un décès
- 43 REER – Paiements forfaitaires

Prestations de retraite ou d'autres pensions

- 39 Prestations de retraite ou d'autres pensions – Paiements périodiques
- 40 Prestations de retraite ou d'autres pensions – Paiements forfaitaires

Autres paiements

- 02 Autre – Paiements périodiques
- 03 Autre – Paiements forfaitaires
- 04 Produits automobiles – Prestations d'aide
- 06 Prestations consécutives au décès (autre que le RRQ/RPC)
- 14 Contrats de rente à versements invariables (CRVI) – Déclarer toute somme provenant d'un CRVI, y compris les paiements forfaitaires à l'égard du produit de disposition d'un CRVI
- 34 Prestations supplémentaires de chômage (régime enregistré)
- 36 Allocations de retraite
- 37 Paiements d'une convention de retraite
- 41 Textiles, vêtements et articles en cuir – Prestations d'aide, prestations de retraite ou autres pensions

* Pour en savoir plus sur les versements périodiques et forfaitaires provenant d'un FERR versés à un non-résident, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1-855-284-5947 de n'importe où au Canada et aux États-Unis ou au 613-940-8500 de l'extérieur du Canada et des États-Unis.

** La prestation de la Sécurité de la vieillesse et le versement net des suppléments fédéraux sont déclarés sur un feuillet NR4(OAS).

Sécurité sociale

- 44 Sécurité de la vieillesse (prestations régulières)**
- 45 Supplément de (revenu garanti) net fédéral**
- 46 Prestations imposables – Régime de pensions du Canada (RPC)
- 47 Prestations d'invalidité du RPC
- 48 Prestations de décès du RPC – Paiements forfaitaires
- 49 Prestations imposables du Régime des rentes du Québec (RRQ)
- 50 Prestations d'invalidité du RRQ
- 51 Prestations de décès du RRQ – Paiements forfaitaires
- 88 Impôt de récupération de la sécurité de la vieillesse

Distributions de placements collectifs

Biens canadiens imposables (BCI)

- 57 Distribution de gains provenant de BCI – Dividendes sur les gains en capital payé par des sociétés de placement à capital variable
- 58 Distribution de gains provenant de BCI – Distributions de gains en capital faites par des fiducies de fonds commun de placement.

Distributions déterminées

- 59 Distributions déterminées – Payées ou créditées par une société de placement collectif en biens canadiens
- 60 Distributions déterminées – Payées ou créditées par une fiducie de fonds commun de placement en biens canadiens.

Intérêts et dividendes

Intérêts

- 61 Paiements d'intérêts entre personnes sans lien de dépendance
- 62 Paiements d'intérêts entre personnes ayant un lien de dépendance

Dividendes

- 08 Dividendes payés par des filiales canadiennes à des sociétés mères étrangères
- 09 Dividendes – Autres

Loyers, redevances et redevances de franchisage

- 05 Redevances à l'égard d'un droit d'auteur
- 12 Redevances de franchisage et sommes semblables
- 13 Loyers bruts de biens immeubles
- 23 Redevances relatives à des ressources naturelles
- 35 Redevances à l'égard de la recherche et du développement
- 38 Redevances et paiements semblables pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'autres biens
- 52 Redevances forestières

Paiements divers

- 10 Subventions à la conversion énergétique
- 11 Revenus d'une succession ou d'une fiducie
- 21 Honoraires ou frais de gestion ou d'administration
- 22 Films cinématographiques et films, ou bandes magnétoscopiques, etc. pour la télévision
- 24 Régimes enregistrés d'épargne-études
- 53 Arrangements de services funéraires
- 54 Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo
- 55 Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo – Rémunération conditionnelle
- 56 Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo – Droits de suite

Annexe C – Codes d'exemption

Code	Description	Références
Exemptions applicables uniquement aux dividendes		
M	<p>Dividendes sur les gains en capital et dividendes provenant d'une société exploitant une entreprise à l'étranger : Exemption pour les dividendes sur les gains en capital qui sont décrits aux paragraphes 130.1(4), 131(1) ou 133(7.1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Cette exemption ne s'applique pas à la partie d'un dividende sur les gains en capital qui est décrite au paragraphe 131(1), s'il s'agit d'une distribution de gains provenant de biens canadiens imposables (BCI). Une telle distribution de gains est considérée comme un dividende imposable soumis à la retenue d'impôt.</p> <p>Exemption sur certains paiements de dividendes par des sociétés exploitant une entreprise à l'étranger.</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, paragraphes 212(2) et 131(5.1)</p> <p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 213</p>
Exemptions applicables uniquement sur les loyers, les redevances et les paiements similaires		
G	<p>Droits d'auteurs : Exemption sur les droits d'auteurs et les paiements semblables d'impôt si le paiement vise un droit d'auteur sur la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, sous-alinéa 212(1)d)(vi)</p>
N	<p>Paiements relatifs à certains arrangements de location : Exemption sur les paiements relatifs à certains arrangements de location qui concernent des biens faisant partie du matériel roulant, des aéronefs et de l'utilisation à l'étranger de tout bien corporel.</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, sous-alinéas 212(1)d)(vii), 212(1)d)(ix) et 212(1)d)(xi)</p>
O	<p>Accord sur le partage des frais : Exemption sur les paiements effectués selon un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais de recherche et de développement.</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, sous-alinéa 212(1)d)(viii)</p>
Autorisation de réduire le taux de la retenue d'impôt		
H	<p>Revenus de loyer ou des redevances forestières : Une réduction a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada autorisant les agents canadiens qui reçoivent des revenus de loyer ou des redevances forestières au nom des non-résidents à effectuer des retenues d'impôt sur les revenus nets au lieu des revenus bruts.</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 216</p>
J	<p>Pensions et paiements semblables et services d'acteur : Une réduction a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada autorisant les payeurs de réduire le taux de la retenue d'impôt pour un non-résident sur certaines pensions ou paiements semblables ou sur des paiements concernant les services d'acteur qu'il a fournis dans un film ou une production vidéo.</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 217 et paragraphe 212(5.3)</p>
Exemptions applicables à des honoraires ou frais de gestion ou d'administration		
P	<p>Frais de gestion ou d'administration ou honoraires : Exemption selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays (article portant sur les bénéfices des entreprises) ou dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> concernant les honoraires ou frais de gestion ou d'administration.</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, paragraphe 212(4) ou l'article d'une convention fiscale signée par le Canada portant sur les bénéfices des entreprises.</p>

Code	Description	Références
Exemptions pour des paiements faits à des particuliers non-résidents exonérés d'impôt		
I	L'article XXI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis : Exemption pour les organismes qui ont reçu une lettre d'exemption prévue par l'article XXI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Cette lettre doit toutefois être en vigueur au moment où la somme est versée ou créditée.	La version actuelle de la circulaire d'information IC77-16, <i>Impôt des non-résidents</i> .
Autres exemptions		
Q	Paiements à un non-résident qui exerce soit une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada : Exemption selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays sur les paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances. Par exemple, selon la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, de tels paiements peuvent être exonérés si le bénéficiaire effectif des dividendes, intérêts et redevances exerce soit une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, la créance génératrice des intérêts ou le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement.	Article d'une convention fiscale signée par le Canada sur les dividendes, intérêts ou redevances.
R	Paiement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise située dans un pays étranger : Exemption sur tout paiement de redevances fait à une personne avec qui le payeur n'a aucun lien de dépendance, si le montant de ce paiement est déductible dans le calcul du revenu, selon la partie I, que le payeur tire, d'une entreprise qu'il exploite dans un pays étranger. Exemption selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays (par exemple, selon la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis), si le payeur possède dans un pays autre que le Canada un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer les intérêts ou les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts et redevances (par exemple, déduits du revenu).	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 212(1)d)(x) Article d'une convention fiscale signée par le Canada sur les intérêts et les redevances.
S	Autres dispositions d'exemptions – Loi de l'impôt sur le revenu : Exemption sur les retenues d'impôt selon des dispositions relatives à l'exonération contenues dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , autres que celles mentionnées aux codes G , M à P , R et U .	
T	Autres dispositions d'exemptions : Exemption sur les retenues d'impôt selon des dispositions relatives à l'exonération d'une convention fiscale autres que celles mentionnées aux codes I , et P à R .	
U	Exemption sur les retenues d'impôt pour certains frais de déplacement raisonnables et des allocations quotidiennes remboursés à l'acteur non-résident.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 212(5.1)

Annexe D – Codes de devise

Utilisez le code de trois lettres approprié pour la case 15 ou 25 du feuillet NR4. Assurez-vous que les montants entrés pour le revenu brut et l'impôt retenu sont dans la même devise que le code de devise indiqué. L'ARC convertira les montants déclarés en argent canadien selon le code de devise et le taux de change annuel moyen publié par la Banque du Canada.

Devises les plus utilisées	Code de devise
Dollar canadien	CAD
Dollar américain ¹	USD
Dollar australien ¹	AUD
Euro ¹	EUR
Dollar de Hong Kong	HKD
Livre sterling du Royaume-Uni ¹	GBP

Autres devises	Code de devise
Baht thaï	THB
Couronne norvégienne ¹	NOK
Couronne suédoise	SEK
Dollar néo-zélandais ¹	NZD
Dollar singapourien	SGD
Dong vietnamien	VND
Franc suisse ¹	CHF
Lire turque	TRY
Sol péruvien	PEN
Peso chilien	CLP
Peso mexicain	MXN
Riyal saoudien	SAR
Rand sud-africain ¹	ZAR
Réal brésilien	BRL
Ringgit malais	MYR
Rouble russe	RUB
Rupiah indonésien	IDR
Roupie indienne ¹	INR
Won sud-coréen	KRW
Yen japonais	JPY
Yuan Renminbi chinois	CNY

¹ Cette devise est également utilisée dans d'autres pays. Pour en savoir plus, voir les normes de l'Organisation internationale de normalisation ISO 4217 appelées *Codes pour la représentation des monnaies*.

Annexe E – Codes des provinces ou territoires canadiens ou états, territoires et possessions des États-Unis

Veuillez utiliser les abréviations suivantes lorsque vous inscrivez la province ou le territoire canadien ou lorsque vous inscrivez l'état, le territoire ou la possession des États-Unis sur le feuillet et le sommaire.

Canada

Province ou Territoire	Code
Alberta	AB
Colombie-Britannique	BC
Île-du-Prince-Édouard	PE
Manitoba	MB
Nouveau-Brunswick	NB
Nouvelle-Écosse	NS
Nunavut	NU

Province ou Territoire	Code
Ontario	ON
Québec	QC
Saskatchewan	SK
Terre-Neuve-et-Labrador	NL
Territoires du Nord-Ouest	NT
Yukon	YT

États-Unis

État, territoire ou possession	Code
Alabama	AL
Alaska	AK
Arizona	AZ
Arkansas	AR
Californie	CA
Caroline du Nord	NC
Caroline du Sud	SC
Colorado	CO
Connecticut	CT
Dakota du Nord	ND
Dakota du Sud	SD
Delaware	DE
District fédéral de Columbia	DC
Floride	FL
Forces armées – Amériques (sauf Canada)	AA
Forces armées – Afrique Forces armées – Canada Forces armées – Europe Forces armées – Moyen-Orient	AE
Forces armées – Pacifique	AP
Géorgie	GA
Guam	GU
Hawaii	HI
Idaho	ID
Îles Mariannes du Nord	MP
Îles Marshall	MH
Îles mineures éloignées des É.-U.	UM
Îles Vierges	VI
Illinois	IL
Indiana	IN
Iowa	IA
Kansas	KS
Kentucky	KY

État, territoire ou possession	Code
Louisiane	LA
Maine	ME
Maryland	MD
Massachusetts	MA
Michigan	MI
Micronésie (États fédérés de)	FM
Minnesota	MN
Mississippi	MS
Missouri	MO
Montana	MT
Nebraska	NE
Nevada	NV
New Hampshire	NH
New Jersey	NJ
New York	NY
Nouveau-Mexique	NM
Ohio	OH
Oklahoma	OK
Oregon	OR
Palaos	PW
Pennsylvanie	PA
Porto Rico	PR
Rhode Island	RI
Samoa américaines	AS
Tennessee	TN
Texas	TX
Utah	UT
Vermont	VT
Virginie	VA
Virginie-Occidentale	WV
Washington	WA
Wisconsin	WI
Wyoming	WY

Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne. En choisissant cette option, vous autorisez l'ARC à retirer un montant prédéterminé de votre compte bancaire à une ou à des dates précises pour payer votre impôt ou vos taxes. Vous pouvez établir un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à arc.gc.ca/mondossierentreprise. Cet accord est flexible et c'est vous qui le gérez. Vous pouvez en voir l'historique ou modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/paiements et sélectionnez « Débit préautorisé ».

Paiements électroniques

Faites votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière;
- le service Mon paiement de l'ARC à arc.gc.ca/monpaiement;
- le débit préautorisé à arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Pour en savoir plus sur tous les modes de paiements, allez à arc.gc.ca/paiements.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à arc.gc.ca/internationale et choisissez le sujet « Paiements faits à des non-résidents » ou composez un des numéros de téléphone suivants :

- **1-855-284-5947** N'importe où au Canada et aux États-Unis
- **613-940-8500** De l'extérieur du Canada et des États-Unis
- **613-941-6905** Télécopieur

Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne. Pour vous inscrire au dépôt direct, ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, allez à arc.gc.ca/depotdirect.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à arc.gc.ca/formulaires ou composez l'un des numéros suivants :

- du Canada et des États-Unis, **1-800-959-7775**;
- de l'extérieur du Canada et des États-Unis, **613-940-8500**.
Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à arc.gc.ca/listes.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354** durant les heures normales d'ouverture.

Adresses

Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa

Case postale 9769, succursale T
Ottawa ON K1G 3Y4
CANADA

Centre de technologie d'Ottawa

875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1G9
CANADA

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la *Charte des droits du contribuable*.

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à arc.gc.ca/joindre.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter le problème avec le superviseur de l'employé.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/plaintes.

Si l'ARC n'a pas réglé votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à arc.gc.ca/plaintesreprailles.